

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22713

présenté par

M. Nury, M. Schellenberger, Mme Ramassamy, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Brun, Mme Bonnivard, M. Cattin, M. Sermier, M. Masson, Mme Kuster, M. Cinieri, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, M. Teissier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Aubert, M. Gosselin, M. Diard et M. Perrut

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 donne compétence au Gouvernement pour déterminer les conditions d'élaboration du montant du plafond des cotisations par décret.

Cet amendement propose de remplacer ce simple décret par un décret pris en Conseil d'État afin de renforcer le contrôle et les garanties de ce texte.

La détermination de cet plafond est susceptible d'emporter des conséquences non négligeables sur les droits des assurés et mériterait un examen approfondi du Conseil d'État.